

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 6 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'implantation d'ordinateurs dans les écoles wallonnes", a donné le 24 juin 1998 l'avis suivant :

I. Accord de coopération

Article 5

L'article 92bis, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne, inséré par l'article 40 de la loi du 19 décembre 1997, dispose :

"L'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre sur proposition de l'Institut.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre, après avis de l'Institut, les conditions sous lesquelles le ministre attribue des autorisations individuelles (...).".

Selon le délégué du ministre,

"... conformément à la législation fédérale en matière de télécommunications (loi du 21 mars 1991, article 92bis), la Région wallonne devra, le cas échéant, posséder une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour le mettre à la disposition de l'opérateur privé, dans le cadre de la valorisation d'infrastructures mises en place à l'occasion de ses compétences propres - en l'occurrence, la gestion des autoroutes. Il convient de souligner cependant que cette exigence ne concerne que la mise en oeuvre du projet Win; il n'a pas trait à l'accord de coopération en question. En effet, aux termes de cet accord, l'engagement de la Région est limité à la fourniture du matériel informatique suscep-

.../...

tible de permettre la formation des jeunes aux technologies de l'information.".

Ces explications semblent toutefois omettre l'article 5, alinéa 4, de l'accord de coopération examiné, qui dispose :

"A partir du 1er janvier 1999, la Région wallonne met à disposition des deux Communautés, comme opérateur des services de type internet entre leurs établissements et services situés sur le territoire de la Région wallonne, celui retenu comme gestionnaire du réseau Win.".

Interrogé sur la portée de cette disposition, la déléguée du ministre a répondu :

"Cet alinéa n'a pas en soi de portée contraignante à l'égard des deux communautés. En effet, les communautés ne sont pas tenues de recourir à l'opérateur du réseau Win lorsqu'elles reconsidéreront le choix d'un opérateur de services de type internet.

Cette disposition tend davantage à rappeler, si besoin en est, que la mission confiée à l'opérateur du réseau Win vise également les établissements scolaires et que, ce faisant, l'opérateur du réseau Win est un des partenaires qu'il serait judicieux de consulter lors du choix que devraient opérer les Communautés pour poursuivre et améliorer la mise en réseau des établissements d'enseignement.".

.../...

Il résulte de ces explications que l'article 5, alinéa 4, n'a aucune portée juridique (1). Il ne trouve, dès lors, pas sa place dans un accord de coopération.

Articles 7 et 8 du projet

Tel qu'il est rédigé, cet accord de coopération ne permet pas de préciser la nature de l'organe qui, en vertu de l'article 7, devrait être constitué pour superviser la mise en oeuvre du plan d'équipement ainsi que d'en assurer le développement. Dès lors, il y a lieu de prévoir un nouvel accord de coopération.

Il en va de même pour la fondation prévue à l'article 8, qui pourrait être constitué en collaboration avec la Région de Bruxelles-capitale.

II. Décret d'approbation

Article 2

L'accord de coopération ne pourra entrer en vigueur que lorsque tous les décrets d'approbation auront été adoptés.

(1) Comparer avec l'article 86ter, § 2, de la loi du 21 mars 1991, en vertu duquel Belgacom est tenu de mettre à disposition notamment des écoles, à un prix abordable, la connexion, le coût des communications et de la redevance d'une ligne permettant l'interactivité, en vue de fournir un accès à des réseaux de données, notamment Internet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS